**ANNEXE XXX – Tableaux et modèles de publication pour les approches internes et standard du risque de marché: Instructions**

1. La présente annexe contient les instructions que les établissements doivent suivre lors de la publication des informations visées aux articles 435, 445 et 455 du règlement (UE) nº 575/2013[[1]](#footnote-2) («CRR»), pour compléter les tableaux et modèles de publication sur le risque de marché présentés à l’annexe XXIX des solutions informatiques de l’ABE.

**Tableau EU MRA – Exigences de publication d’informations qualitatives sur le risque de marché:** Champs de texte libre

1. Les établissements publient les informations visées à l’article 435, paragraphe 1, points a) à d), du règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne le risque de marché, suivant les instructions données ci-dessous dans la présente annexe pour compléter le tableau EU MRA présenté à l’annexe XXIX.

|  |  |
| --- | --- |
| **Références juridiques et instructions** | |
| **Numéro de la ligne** | **Explication** |
| a) | Lors de la publication des informations visées à l’article 435, paragraphe 1, points a) et d), du règlement (UE) nº 575/2013 sur les objectifs et politiques en matière de gestion des risques en ce qui concerne la gestion du risque de marché, les établissements incluent:   * une explication des objectifs stratégiques de la direction dans le cadre des activités de négociation; * une description des politiques visées à l’article 104, paragraphe 1, pour déterminer les positions à inclure dans le portefeuille de négociation, y compris la définition des positions prolongées et les politiques de gestion des risques pour le suivi de ces positions. En outre, les établissements décrivent les cas dans lesquels des instruments sont affectés au portefeuille de négociation ou au portefeuille bancaire, à l’encontre des présomptions générales applicables à la catégorie d’instruments concernée, y compris leur valeur de marché et leur juste valeur, ainsi que tout reclassement d’un portefeuille à l’autre depuis la dernière période de déclaration, y compris la juste valeur des instruments reclassés et la raison du reclassement; * une description des activités de transfert de risque interne, y compris les types de table de transfert de risque interne; * les processus mis en œuvre pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler les risques de marché de l’établissement; * les politiques en matière de couverture et d’atténuation des risques; * les stratégies et processus de contrôle de l’efficacité continue des couvertures. |
| b) | Lors de la publication des informations visées à l’article 435, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013 sur la structure et l’organisation de la fonction de gestion du risque de marché, les établissements incluent:   * une description de la structure de gouvernance du risque de marché mise en place pour mettre en œuvre les stratégies et processus de l’établissement exposés à la ligne a) ci-dessus, * une description des relations et des mécanismes de communication entre les différentes parties intervenant dans la gestion du risque de marché. |
| c) | Lors de la publication des informations visées à l’article 435, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 575/2013 sur la portée et la nature des systèmes de publication d’informations sur le risque de marché et d’évaluation de ce risque, les établissements fournissent une description de la portée et de la nature de la publication d’informations sur le risque de marché, ainsi que des systèmes d’évaluation. |
| (EU d) | Lors de la publication des informations visées à l’article 445, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 sous la forme d’un aperçu des positions de leur portefeuille de négociation, les établissements fournissent une description générale des positions de leur portefeuille de négociation. |

**Modèle EU MR1 – Risque de marché dans le cadre de l’approche standard alternative (ASA)**: format fixe

1. Les établissements publient les informations visées à l’article 445 du règlement (UE) nº 575/2013, suivant les instructions fournies ci-dessous dans la présente annexe pour compléter le modèle EU MR1 présenté à l’annexe XXIX. Les établissements n’incluent aucune donnée relative à leur table de transfert de risque interne dans ce modèle.

|  |  |
| --- | --- |
| **Références juridiques et instructions** | |
| **Numéro de la ligne** | **Explication** |
|  | **Méthode des sensibilités**  conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, section 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 1 | **Risque de taux d’intérêt global (RTG)**  conformément à l’article 325 *quater*, paragraphe 2, point a) et à l’article 325 *quinquies*, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 2 | **Risque sur actions (EQU)**  conformément à l’article 325 *quater*, paragraphe 2, point a), et à l’article 325 *quinquies*, paragraphe 1, point v), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 3 | **Risque sur matières premières (COM)**  conformément à l’article 325 *quater*, paragraphe 2, point a), et à l’article 325 *quinquies*, paragraphe 1, point vi), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 4 | **Risque de change (FX)**  conformément à l’article 325 *quater*, paragraphe 2, point a), et à l’article 325 *quinquies*, paragraphe 1, point vii), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 5 | **Risque d’écart de crédit sur expositions hors titrisation (CSR)**  conformément à l’article 325 *quater*, paragraphe 2, point a), et à l’article 325 *quinquies*, paragraphe 1, point ii), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 6 | **Risque d'écart de crédit sur expositions de titrisation hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif (CSR hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif)**  conformément à l’article 325 *quater*, paragraphe 2, point a), et à l’article 325 *quinquies*, paragraphe 1, point iii), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 7 | **Risque d'écart de crédit sur expositions de titrisation du portefeuille de négociation en corrélation alternatif (CSR portefeuille de négociation en corrélation alternatif)**  conformément à l’article 325 *quater*, paragraphe 2, point a), et à l’article 325 *quinquies*, paragraphe 1, point iv), du règlement (UE) nº 575/2013. |
|  | **Risque de défaut**  conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, section 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 8 | **Expositions hors titrisation**  conformément à l’article 325 *quater*, paragraphe 2, point b), et à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, section 5, sous-section 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 9 | **Expositions de titrisation hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif (hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif)**  conformément à l’article 325 *quater*, paragraphe 2, point b), et à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, section 5, sous-section 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 10 | **Expositions de titrisation du portefeuille de négociation en corrélation alternatif (portefeuille de négociation en corrélation alternatif)**  conformément à l’article 325 *quater*, paragraphe 2, point b), et à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, section 5, sous-section 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
|  | **Risque résiduel**  Troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, section 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| EU 11a | **Sous-jacents exotiques**  conformément à l’article 325 *quater*, paragraphe 2, point c), et à l’article 325 *duovicies*, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| EU 11b | **Autres risques résiduels**  conformément à l’article 325 *quater*, paragraphe 2, point c), et à l’article 325 *duovicies*, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 12 | **Total des exigences de fonds propres (OFR)**  Somme des lignes de 1 à EU11b. |
| **Lettre de la colonne** | **Explication** |
|  | **Total des exigences de fonds propres (OFR)** |
| a | Publication d’informations sur les exigences de fonds propres visées à l’article 438, point d), du règlement (UE) nº 575/2013, calculées comme étant la somme simple des montants ci-dessus aux lignes 1 à EU 11b. |

**Tableau EU MRB: Exigences de publication d’informations qualitatives pour les établissements utilisant l’approche alternative fondée sur les modèles internes**: format texte libre

1. Les établissements publient les informations visées à l’article 455, points a), b), c), d), e) et f) du règlement (UE) nº 575/2013, suivant les instructions fournies ci-dessous dans la présente annexe pour compléter le tableau EU MRB présenté à l’annexe XXIX.

|  |  |
| --- | --- |
| **Références juridiques et instructions** | |
| **Numéro de la ligne** | **Explication** |
|  | Lors de la publication des informations visées à l’article 455, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 sur les modèles internes alternatifs pour le risque de marché, les établissements incluent: |
| EU (a) | les objectifs de l’établissement en matière d’activités de négociation et les processus qu’il met en œuvre pour identifier, mesurer, surveiller et suivre ses risques de marché. Ces informations peuvent être fournies par une référence croisée au tableau EU MRA; |
| EU (b) | les politiques visées à l’article 104, paragraphe 1, servant à déterminer quelle position doit être incluse dans le portefeuille de négociation; Ces informations peuvent être fournies par une référence croisée au tableau EU MRA; |
| EU (c) | la structure et l’organisation de la fonction de gestion du risque de marché et de sa gouvernance; |
| A) B) Description générale de la structure de la table de négociation et des types d’instruments admis à la table de négociation AIMA conformément à l’article 455, paragraphe 1, points c) et d), du règlement (UE) nº 575/2013. | |
| B (a) | Lors de la publication des informations visées à l’article 455, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements fournissent une description générale de la structure des tables de négociation couvertes par les modèles internes visés à l’article 325 *terquinquagies*, y compris, pour chaque table, une description générale de la stratégie commerciale de cette table, des instruments qui y sont admis et des principaux types de risques liés à cette table; |
| Lors de la publication des informations visées à l’article 455, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements fournissent un aperçu des positions du portefeuille de négociation qui ne sont pas couvertes par les modèles internes visés à l’article 325 *terquinquagies*, y compris une description générale de la structure de la table et des types d’instruments inclus dans les tables ou dans les catégories de tables conformément à l’article 104 *ter*; |
| B) C) E) Description des principales caractéristiques des modèles utilisés au niveau consolidé, y compris les approches utilisées pour la validation des modèles et des processus de modélisation. | |
| B (b) (c) (d) (e) | Lors de la publication des informations visées à l’article 455, paragraphe 1, point f), i) du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements fournissent: la portée, les principales caractéristiques et les principaux choix de modélisation des modèles internes alternatifs visés à l’article 325 *terquinquagies* du règlement (UE) nº 575/2013 utilisés pour calculer les montants d’exposition au risque pour les principaux modèles utilisés au niveau consolidé, ainsi qu’une description de la mesure dans laquelle ces modèles internes représentent tous les modèles utilisés au niveau consolidé, y compris, le cas échéant: i) une description générale de l’approche de modélisation utilisée pour calculer la valeur en risque conditionnelle visée à l’article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 1, point a), du CRR, y compris la fréquence d’actualisation des données. |
| C (a) | Lors de la publication des informations visées à l’article 455, paragraphe 1, point f), ii) du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements incluent, le cas échéant: une description générale de la méthode utilisée pour calculer la mesure du risque selon un scénario de tensions visée à l’article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, autre que les précisions prévues à l’article 325 *quatersexagies*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| D) Description des modèles internes utilisés pour calculer l’exigence de fonds propres pour risque de défaut | |
| 1. b) | Lors de la publication des informations visées à l’article 455, paragraphe 1, point f), iii) du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements incluent, le cas échéant: une description générale de l’approche de modélisation utilisée pour calculer l’exigence de fonds propres supplémentaire pour risque de défaut visée à l’article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, y compris la fréquence d’actualisation des données. |

**Modèle EU MR2 – Risque de marché dans le cadre de l’approche alternative fondée sur les modèles internes (AIMA)** format fixe

1. Les établissements publient les informations visées à l’article 455, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, suivant les instructions fournies ci-dessous dans la présente annexe pour compléter le modèle EU MR2 présenté à l’annexe XXIX. Les établissements n’incluent aucune donnée relative à leur table de transfert de risque interne dans ce modèle.

|  |  |
| --- | --- |
| **Références juridiques et instructions** | |
| **Numéro de la ligne** | **Explication** |
| 1 | **Valeur en risque conditionnelle non limitée (UESt)**  La valeur publiée est calculée au niveau du portefeuille global et non au niveau d’une grande catégorie de facteurs de risque conformément aux articles 325 *quinquinquagies* et 325 *sexquinquagies* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 2 | **Valeur en risque conditionnelle non limitée pour la catégorie de facteurs de risque «taux d’intérêt»**  La valeur publiée est calculée pour les facteurs de risque de la catégorie de risque «taux d’intérêt» conformément aux articles 325 *quinquinquagies*, 325 *sexquinquagies* et 325 *septquinquagies* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 3 | **Valeur en risque conditionnelle non limitée pour la catégorie de facteurs de risque «actions»**  La valeur publiée est calculée pour les facteurs de risque de la catégorie de risque «actions» conformément aux articles 325 *quinquinquagies*, 325 *sexquinquagies* et 325 *septquinquagies* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 4 | **Valeur en risque conditionnelle non limitée pour la catégorie de facteurs de risque «matières premières»**  La valeur publiée est calculée pour les facteurs de risque de la catégorie de risque «matières premières» conformément aux articles 325 *quinquinquagies*, 325 *sexquinquagies* et 325 *septquinquagies* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 5 | **Valeur en risque conditionnelle non limitée pour la catégorie de facteurs de risque «change»**  La valeur publiée est calculée pour les facteurs de risque de la catégorie de risque «change» conformément aux articles 325 *quinquinquagies*, 325 *sexquinquagies* et 325 *septquinquagies* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 6 | **Valeur en risque conditionnelle non limitée pour la catégorie de facteurs de risque «écart de crédit»**  La valeur publiée est calculée pour les facteurs de risque de la catégorie de risque «écart de crédit» conformément aux articles 325 *quinquinquagies*, 325 *sexquinquagies* et 325 *septquinquagies* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 7 | **Somme des valeurs en risque conditionnelles non limitées pour chaque grande catégorie de facteurs de risque** (∑UESit)  Somme des lignes 2 à 6. |
| 8 | **Valeur en risque conditionnelle (ESt)**  La valeur en risque conditionnelle est calculée conformément à l’article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 1, point a), i) du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 9 | **Mesure du risque selon un scénario de tensions (SSt)**  La mesure du risque selon un scénario de tensions est calculée conformément à l’article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 1, point a), ii) du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 10 | **Exigence de fonds propres pour risque de défaut (DRCt)**  L’exigence de fonds propres pour risque de défaut est calculée conformément à l’article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 11 | **PLAaddon**  Cette valeur est calculée conformément à l’article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, lu en combinaison avec l’article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2059. |
| 12 | **OFR pour les activités au bilan et hors bilan plus PLAaddon (AIMA + PLAaddon)**  Cette valeur est calculée conformément à l’article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2059. La valeur de la ligne 11 est ajoutée. |
| 13 | **Total ASA OFR pour les tables de négociation non éligibles à l’utilisation de AIMA (ASAnon-aima)**  Cette valeur est calculée conformément à l’article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 14 | **Différence d’exigences de fonds propres selon AIMA et ASA pour les tables de négociation AIMA (AIMA - ASAaima)**  Cette valeur est calculée comme étant la différence entre les exigences de fonds propres AIMA pour les tables AIMA [article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2059] et la valeur des exigences de fonds propres ASA pour toutes les tables AIMA (///vue du portefeuille) [article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2059]. |
| 15 | **ASA OFR pour toutes les tables de négociation (y compris celles faisant l’objet de l’AIMA) (ASAallportfolio)**  Cette valeur est calculée conformément à l’article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 16 | **Total des exigences de fonds propres AIMA (TotalAIMA)**  Cette valeur est calculée conformément à l’article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| **Lettre de la colonne** | **Explication** |
| a | Publication d'informations sur la mesure la plus récente du risque (lignes 1 à 10) ou sur les exigences de fonds propres [lignes 11 à 16] au trimestre en cours. |
| b | Valeur moyenne de la mesure du risque [lignes 1 à 10] sur les 60 jours ouvrés précédents [lignes 1 à 9] ou sur les 12 semaines précédentes [ligne 10] au trimestre en cours. |
| c | Mesure du risque le plus élevé sur les 60 jours ouvrés précédents [lignes 1 à 6] au trimestre en cours. |
| d | Mesure du risque le plus faible sur les 60 jours ouvrés précédents [lignes 1 à 6] au trimestre en cours. |
| e | Nombre de dépassements recensés sur la base de contrôles a posteriori [ligne 1]  Le nombre de dépassements recensés indiqué dans cette cellule est le nombre utilisé pour déterminer la majoration conformément au tableau 3 de l’article 325 *novoquinquagies*, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. Les dépassements qui sont exclus avec l’autorisation de l’autorité compétente ne sont pas inclus. |
| f | Mesure la plus récente du risque (lignes 1 à 10) ou sur les exigences de fonds propres [lignes 11 à 16] au trimestre précédent. |
| g | Valeur moyenne de la mesure du risque [lignes 1 à 10] sur les 60 jours ouvrés précédents [lignes 1 à 9] ou sur les 12 semaines précédentes [ligne 10] au trimestre précédent. |

**Modèle EU MR3 – Risque de marché dans le cadre de l’approche standard simplifiée (SSA)**: format fixe

1. Les établissements publient les informations visées à l’article 445 du règlement (UE) nº 575/2013, suivant les instructions fournies ci-dessous dans la présente annexe pour compléter le modèle EU MR3 présenté à l’annexe XXIX des solutions informatiques.

|  |  |
| --- | --- |
| **Références juridiques et instructions** | |
| **Numéro de la ligne** | **Explication** |
|  |  |
| 1 | **Risque de taux d’intérêt (général et spécifique)**  Risque général et spécifique lié aux positions sur des titres de créance négociés du portefeuille de négociation, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013, à l’exclusion du risque spécifique lié à la titrisation. |
| 2 | **Risque sur actions (général et spécifique)**  Risque général et spécifique lié aux positions sur des actions du portefeuille de négociation, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 3 | **Risque sur matières premières**  Risque des positions sur matières premières, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 4 | **Risque de change**  Risque des positions de change, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 5 | **Titrisation (risque spécifique)**  Risque spécifique des positions de titrisation dans le portefeuille de négociation, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, articles 337 et 338, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 6 | **Total OFR S-SA**  Publication d’informations sur les exigences de fonds propres visées à l’article 438, point d), du règlement (UE) nº 575/2013, calculées comme étant la somme simple des montants figurant aux lignes 1 à 5 ci-dessus pour la colonne a et calculées comme étant la somme simple des montants figurant aux lignes 1 à 4 ci-dessus pour les colonnes b, c et d. |
| **Lettre de la colonne** | **Explication** |
|  | **Produits fermes** |
| a | Positions sur des produits qui ne sont pas facultatifs et qui ne sont pas inclus dans les approches des normes techniques de réglementation pour le risque non-delta lié aux options de l’approche standard pour le risque de marché[[2]](#footnote-3). |
|  | **Options** |
| b | **Méthode simplifiée**  Options ou warrants au sens de la troisième partie, titre IV, chapitre 2, article 329, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, pour lesquels les établissements calculent les exigences de fonds propres liées au risque non-delta selon la méthode simplifiée[[3]](#footnote-4) |
| c | **Méthode delta-plus**  Options ou warrants du portefeuille de négociation tels que définis à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, article 329, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, pour lesquels les établissements calculent les exigences de fonds propres liées au risque non-delta selon la méthode delta-plus[[4]](#footnote-5). |
| d | **Méthode par scénarios**  Options ou warrants du portefeuille de négociation tels que définis à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, article 329, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, pour lesquels les établissements calculent les exigences de fonds propres liées au risque non-delta selon la méthode par scénarios[[5]](#footnote-6). |

1. Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1623 [[JO L 176 du 27.6.2013, p. 1](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=OJ:L:2013:176:TOC); [Règlement - UE - 2024/1623 - FR - EUR-Lex (europa.eu)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401623)]. [↑](#footnote-ref-2)
2. Telle que définie dans le règlement délégué (UE) nº 528/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour le risque non-delta lié aux options de l’approche standard pour le risque de marché (JO L 148 du 20.5.2014, p. 29). [↑](#footnote-ref-3)
3. Telle que définie dans le règlement délégué (UE) nº 528/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour le risque non-delta lié aux options de l’approche standard pour le risque de marché (JO L 148 du 20.5.2014, p. 29). [↑](#footnote-ref-4)
4. Telle que définie dans le règlement délégué (UE) nº 528/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour le risque non-delta lié aux options de l’approche standard pour le risque de marché (JO L 148 du 20.5.2014, p. 29). [↑](#footnote-ref-5)
5. Telle que définie dans le règlement délégué (UE) nº 528/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour le risque non-delta lié aux options de l’approche standard pour le risque de marché (JO L 148 du 20.5.2014, p. 29). [↑](#footnote-ref-6)